

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 JUIN 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 101

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/341/CEE :

Décision de la Commission, du 12 mai 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le ferrosilicium 1609/66

66/342/CEE :

Décision de la Commission, du 12 mai 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le ferrosilicium 1612/66

66/343/CEE :

Décision de la Commission, du 12 mai 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome 1614/66

(suite au verso)

AVIS AUX LECTEURS

La livraison du « Journal officiel des Communautés européennes » n° 102, du 9 juin 1966, contenant le budget de la C.E.E.A., sera retardée en raison du volume exceptionnel de cette publication.

SOMMAIRE (suite)

66/344/CEE :

Décision de la Commission, du 12 mai 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome 1617/66

66/345/CEE :

Décision de la Commission, du 12 mai 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome 1619/66

66/346/CEE :

Décision de la Commission, du 12 mai 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le ferromolybdène . . 1622/66

66/347/CEE :

Décision de la Commission, du 12 mai 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire au grand-duché de Luxembourg pour le ferromolybdène 1625/66

66/348/CEE :

Décision de la Commission, du 18 mai 1966, portant prorogation de la durée de validité et augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail 1627/66

66/349/CEE :

Décision de la Commission, du 18 mai 1966, portant prorogation de la durée de validité et augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail 1629/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1966

**portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas
pour le ferrosilicium**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/341/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa b,

vu les lettres des 13 mai et 10 novembre 1965, par lesquelles le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 4.500 tonnes à droit nul pour le ferrosilicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun,

considérant que le ferrosilicium était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	3.796	5.014	4.761	4.564	5.822	6.000 (estimation)
Production propre	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :						
— de pays tiers	3.129	4.152	4.144	3.931	4.782	3.325 (9 mois)
— de la C.E.E.	729	1.181	725	698	1.278	1.796 (9 mois)
Exportations totales	62	319	108	65	238	116 (9 mois)

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferrosilicium dans l'État membre demandeur; que les États membres producteurs ont fait état de disponibilités exportables qui couvriraient largement tous les besoins d'importation de ferrosilicium des autres États membres et notamment du royaume des Pays-Bas; qu'il y a lieu, cependant, de faire remarquer qu'en fait, les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ont pris des contacts avec les fournisseurs de la Communauté afin de s'enquérir des possibilités réelles d'approvisionnement auprès de ces derniers; que les réponses desdits fournisseurs font apparaître qu'en général ils ne seraient en mesure que de livrer à l'État membre demandeur des quantités insuffisantes du produit en cause; que cette divergence entre les déclarations des États membres producteurs et celles des fournisseurs communautaires, quant aux disponibilités exportables vers le royaume des Pays-Bas, peut s'expliquer par le fait qu'une période d'adaptation commerciale et éventuellement technique peut encore s'avérer nécessaire afin de faire participer entièrement les États membres producteurs de la Communauté aux besoins des industries transformatrices de ferrosilicium et particulièrement celles de l'État membre demandeur; qu'ainsi, pour le ferro-alliage en cause, il peut être conclu à un approvisionnement actuellement insuffisant dans la Communauté;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend jusqu'ici, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferrosilicium importé de pays tiers est soumis à des droits de douane; que, par ailleurs, le ferrosilicium sert à fabriquer des produits sidérurgiques dont le marché présente actuellement des signes de lourdeur; qu'il apparaît que les industries transformatrices de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favo-

rable que celles des États membres où les secteurs de la production et de la consommation se trouvent parfaitement adaptés et parfois même intégrés; que, dans ces conditions, l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI, au bénéfice d'un seul État membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI, en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités théoriques exportables de ferrosilicium excèdent largement l'ensemble des besoins dont font état les États membres demandeurs pour le ferro-alliage en cause; que les exigences d'une adaptation entre le secteur communautaire de la production et les industries transformatrices des États membres demandeurs ne semblent pas constituer un obstacle de nature à empêcher les productions en cause de satisfaire dans le courant de l'année et dans une assez grande mesure les besoins communautaires et, en particulier, ceux de l'État membre demandeur;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le ferro-

alliage en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun;

considérant que, sur la base des données qui précèdent et compte tenu de la progression apparaissant à partir de 1963 dans la consommation, celle-ci peut être estimée, pour 1966, à 6.000 tonnes; qu'à défaut de production au royaume des Pays-Bas, celui-ci devra donc recourir à des importations de toutes provenances, d'un même niveau; que, jusqu'en 1964, l'État membre demandeur n'a généralement pas importé de quantités considérables de ferrosilicium en provenance des autres États membres; que, toutefois, les chiffres actuellement disponibles pour les neuf premiers mois de 1965 font apparaître une progression sensible par rapport aux années précédentes; qu'en effet, ces derniers chiffres représentent en neuf mois un volume d'importation en provenance des autres États membres jamais atteint au cours des années précédentes; que cette évolution paraît bien confirmer le fait que les disponibilités communautaires devraient pouvoir couvrir dans une assez grande mesure, en 1966, les besoins d'importations néerlandais; qu'il en ira, d'ailleurs, de même pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, autre demandeur, dont il est établi, d'autre part, que les besoins totaux pour 1966 s'élèvent à 22.000 tonnes; que, dans ces conditions et dans la situation actuelle, il paraît prudent pour l'estimation des besoins d'importation en provenance de pays tiers de l'ensemble des États membre demandeurs, de s'en tenir à un niveau de 12.600 tonnes, soit le contingent tarifaire consolidé à droit nul dans le cadre du G.A.T.T. pour le ferrosilicium; que, toutefois, et afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée dans quelque temps; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat au volume contingentaire consolidé précité ne porte pas préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune; que, dès lors, il est équitable de faire participer les États membres précités au contingent tarifaire consolidé, dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation; que, pour les Pays-Bas, le volume contingentaire ainsi calculé s'établit à 2.700 tonnes;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 2.700 tonnes à droit nul paraît le plus adéquat;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun, que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations, en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferrosilicium, de la position 73.02 C du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.700 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à l'Union économique
belgo-luxembourgeoise pour le ferrosilicium

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/342/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa b,

vu les lettres des 17 mai, 20 octobre et 20 décembre 1965, par lesquelles l'Union économique

belgo-luxembourgeoise a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 20.000 tonnes à droit nul pour le ferrosilicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun,

considérant que le ferrosilicium était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé en Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

	(en tonnes)					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	20.643	21.216	15.365	14.491	18.000	20.000 (estimation)
Production propre	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :						
— de pays tiers	17.378	17.269	13.218	12.158	14.919	12.493 (9 mois)
— de la C.E.E.	3.281	3.947	2.169	2.383	3.175	2.692 (9 mois)
Exportations totales	16	—	22	51	69	93 (9 mois)

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferrosilicium dans les États membres demandeurs ; que les États membres producteurs ont fait état de disponibilités exportables qui couvriraient largement tous les besoins d'importation de ferrosilicium des autres États membres et, notamment, de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'il y a lieu, cependant, de faire remarquer, qu'en fait, les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ont pris des contacts avec les fournisseurs de la Communauté, afin de s'enquérir des possibilités réelles d'approvisionnement auprès de ces derniers ; que les réponses desdits fournisseurs font apparaître qu'en général ils ne seraient en mesure que de livrer à l'État membre

demandeur des quantités insuffisantes du produit en cause ; que cette divergence entre les déclarations des États membres producteurs et celles des fournisseurs communautaires, quant aux disponibilités exportables vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise, peut s'expliquer par le fait qu'une période d'adaptation commerciale et éventuellement technique peut encore s'avérer nécessaire, afin de faire participer entièrement les États membres producteurs de la Communauté aux besoins des industries transformatrices de ferrosilicium et particulièrement celles des États membres demandeurs ; qu'ainsi, et pour le ferro-alliage en cause, il peut être conclu à un approvisionnement actuellement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend jusqu'ici, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferrosilicium importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; que, par ailleurs, le ferrosilicium sert à fabriquer des produits sidérurgiques dont le marché présente actuellement des signes de lourdeur ; qu'il apparaît que les industries transformatrices des États membres demandeurs se trouvent dans une situation moins favorable que celles des États membres où les secteurs de la production et de la consommation se trouvent parfaitement adaptés et parfois même intégrés ; que, dans ces conditions, l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI, en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités théoriques exportables de ferrosilicium excèdent largement l'ensemble des besoins dont font état les États membres demandeurs pour le ferro-alliage en cause ; que les exigences d'une adaptation entre le secteur communautaire de la production et les industries transformatrices des États membres demandeurs ne semblent pas constituer un obstacle de nature à empêcher les productions en cause de satisfaire dans le courant de l'année et dans une assez large mesure les besoins communautaires et, en particulier, ceux de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par les États membres demandeurs sont à apprécier en tenant compte du fait que le ferro-alliage en cause entre dans la fabrication

de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que, sur la base des données qui précèdent, et compte tenu de la progression apparaissant à partir de 1963 dans la consommation, celle-ci peut être estimée, pour 1966, à 22.000 tonnes ; qu'à défaut de production en Union économique belgo-luxembourgeoise celle-ci devra donc recourir à des importations de toutes provenances, d'un même niveau ; que jusqu'ici, les États membres demandeurs n'ont généralement pas importé de quantités considérables de ferrosilicium en provenance des autres États membres ; que, toutefois, les disponibilités communautaires devraient pouvoir couvrir, en 1966, dans une assez large mesure, les besoins d'importations en Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'il en ira, d'ailleurs, de même pour le royaume des Pays-Bas, autre demandeur, dont il est établi, d'autre part, que les besoins totaux, pour 1966, s'élèvent à 6.000 tonnes ; que, dans ces conditions, et dans la situation actuelle, il paraît prudent, pour l'estimation des besoins d'importation, en provenance de pays tiers, de l'ensemble des États membres demandeurs, de s'en tenir à un niveau de 12.600 tonnes, soit le contingent tarifaire consolidé à droit nul dans le cadre du G.A.T.T. pour le ferrosilicium ; que, toutefois, et afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée dans quelque temps ; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat au volume contingentaire consolidé précité ne porte pas préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune ; que, dès lors, il est équitable de faire participer les États membres précités au contingent tarifaire consolidé, dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation ; que, pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le volume contingentaire ainsi calculé s'établit à 9.900 tonnes ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 9.900 tonnes à droit nul paraît le plus adéquat ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont

été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur leur territoire, de ferrosilicium, de la

position 73.02 C du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 9.900 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/343/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa b,

vu la lettre du 8 décembre 1965 et le télex du 28 janvier 1966, par lesquels la République italienne a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 4.500 tonnes à droit

nul pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun,

considérant que le ferrochrome précité (ferrochrome surraffiné) était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la République italienne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	15.359	14.384	10.650 (+ mouve- ments de stocks)	10.651	15.057	18.820
Production propre	—	—	950	203	4.558	9.289
Importations en provenance :						
— de pays tiers	8.431	6.500	5.219	8.868	5.251	4.304
— de la C.E.E.	6.928	7.884	5.143	6.122	6.893	3.527
Exportations totales	—	—	665	1.974	1.645	— (10 mois)

considérant que la production propre de ferrochrome surraffiné dans l'État membre demandeur est loin de suffire aux besoins de sa propre consommation; que les autres États membres producteurs ont fait état de disponibilités exportables qui couvriraient largement tous les besoins d'importation de ferrochrome surraffiné des autres États membres et notamment de la République italienne; qu'il y a lieu, cependant, de faire remarquer qu'en fait, les industries transformatrices italiennes ont pris des contacts avec les fournisseurs de la Communauté afin de s'enquérir des possibilités réelles d'approvisionnement auprès de ces derniers; que les réponses desdits fournisseurs font apparaître qu'en général ils ne seraient en mesure que de livrer à l'État membre demandeur des quantités insuffisantes du produit en cause; que cette divergence entre les déclarations des États membres producteurs et celles des fournisseurs communautaires quant aux disponibilités exportables vers la République italienne peut s'expliquer par le fait qu'une période d'adaptation commerciale et éventuellement technique peut encore s'avérer nécessaire, afin de faire participer entièrement les États membres producteurs de la Communauté aux besoins des industries transformatrices de ferrochrome surraffiné et particulièrement celles de l'État membre demandeur; qu'ainsi, et pour le ferro-alliage en cause, il peut être conclu à un approvisionnement actuellement insuffisant dans la Communauté;

considérant que la demande de la République italienne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend jusqu'ici, pour une part appréciable, des importations en provenance de pays tiers; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferrochrome surraffiné importé de pays tiers est soumis à des droits de douane; qu'ainsi, il apparaît que les industries transformatrices de l'État membre demandeur devant importer le ferrochrome surraffiné se trouvent dans une situation moins favorable que leurs

concurrentes de la Communauté qui se trouvent parfaitement adaptées ou même intégrées au secteur de la production; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits transformés est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la République italienne;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI, en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités théoriques exportables de ferrochrome surraffiné excèdent largement l'ensemble des besoins dont font état les États membres demandeurs pour le ferro-alliage en cause; que les exigences d'une adaptation entre le secteur communautaire de la production et les industries transformatrices des États membres demandeurs ne semblent pas constituer un obstacle de nature à empêcher les productions en cause de satisfaire dans le courant de l'année et dans une assez grande mesure les besoins communautaires et en particulier ceux de l'État membre demandeur;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le ferro-alliage en cause entre dans la fabrication

de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que, sur la base des données qui précèdent et compte tenu de la progression apparaissant à partir de 1962 dans la consommation, celle-ci peut être estimée, pour 1966, à 23.000 tonnes ; que la progression de la production durant ces dernières années permet de considérer comme fondée l'estimation faite par la République italienne d'une production propre de ferrochrome surraffiné, en 1966, de 12.000 tonnes ; qu'il demeurerait ainsi 11.000 tonnes à couvrir par des importations de toute provenance ; qu'il ressort des chiffres ci-dessus que depuis 1961, l'État membre demandeur couvre plus de la moitié de ses besoins d'importations en ferrochrome surraffiné par les apports en provenance de ses partenaires ; qu'ainsi, le fléchissement desdits apports durant les dix premiers mois de 1965 peut être considéré comme un phénomène passager, non représentatif de la situation d'ensemble ; qu'en outre, la République fédérale d'Allemagne et la République française font état de disponibilités exportables dans la Communauté notablement accrues par rapport au passé ; que, dans ces conditions, les disponibilités communautaires devraient pouvoir couvrir largement les besoins d'importations italiens ; qu'il en ira, d'ailleurs, de même pour les Pays-Bas et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, autres demandeurs, dont il est établi, d'autre part, que les besoins totaux d'importation pour 1966 s'élèvent à 2.200 tonnes ; que, dans ces conditions et dans la situation actuelle, il paraît prudent, pour l'estimation des besoins d'importation en provenance de pays tiers, de l'ensemble des États membres de s'en tenir à un niveau de 2.400 tonnes, soit le contingent tarifaire consolidé à droit nul consolidé dans le cadre du G.A.T.T. pour le ferrochrome surraffiné ; que, dès lors, il est équitable de faire participer les États membres précités au contingent tarifaire consolidé, dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation ; que, pour la République italienne, le volume contingentaire ainsi calculé s'établit à 2.000 tonnes ; que, toutefois, et afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée dans quelque temps ; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat au volume contingentaire consolidé

précité ne porte pas préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/344/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa b,

vu la lettre du 29 décembre 1965 par laquelle le royaume de Belgique a, au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, demandé pour l'année 1966, à participer au contingent tarifaire à droit nul de 2.400 tonnes, consolidé

au G.A.T.T., pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome, (ferrochrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun,

considérant que le ferrochrome précité (ferrochrome surraffiné) était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé en Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 %;

considérant que les données statistiques disponibles fournies par les États membres demandeurs, concernant le ferrochrome sans distinction de qualité et sont les suivantes :

	(en tonnes)					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	4.326	3.668	4.394	4.333	6.500	6.500 (estimation)
Production propre	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :						
— de pays tiers	2.350	2.245	2.843	2.835	5.222	3.729 (9 mois)
— de la C.E.E.	1.275	1.432	1.551	1.512	1.377	955 (9 mois)
Exportations totales	négligeables					

que, selon les estimations et déclarations des États membres demandeurs, qui paraissent fondées, les données qui précèdent concernent le ferrochrome surraffiné à concurrence de 35 % en moyenne ;

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferrochrome surraffiné dans l'État membre demandeur ; que, les États membres producteurs ont fait état de disponibilités exportables qui couvriraient largement tous les besoins d'importation de ferrochrome surraffiné des autres États membres et notamment de

l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'il y a lieu, cependant, de faire remarquer qu'en fait, les industries transformatrices belges et luxembourgeoises ont pris des contacts avec les fournisseurs de la Communauté afin de s'enquérir des possibilités réelles d'approvisionnement auprès de ces derniers ; que les réponses desdits fournisseurs font apparaître qu'en général ils ne seraient en mesure que de livrer aux États membres demandeurs des quantités insuffisantes du produit en cause ; que cette divergence entre les déclarations des États membres producteurs et celles des fournisseurs commu-

nautaires quant aux disponibilités exportables vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise peut s'expliquer par le fait qu'une période d'adaptation commerciale et éventuellement technique peut encore s'avérer nécessaire afin de faire participer entièrement les États membres producteurs de la Communauté aux besoins des industries transformatrices de ferrochrome surraffiné et particulièrement celles des États membres demandeurs ; qu'ainsi, et pour le ferro-alliage en cause, il peut être conclu à un approvisionnement actuellement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend jusqu'ici, pour une part appréciable, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferrochrome surraffiné importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; qu'ainsi, il apparaît que les industries transformatrices des États membres demandeurs devant importer intégralement le ferrochrome surraffiné se trouvent dans une situation moins favorable que celles de leurs concurrentes de la Communauté qui se trouvent parfaitement adaptées ou même intégrées au secteur de la production ; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits transformés, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif dounier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI, en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités théoriques exportables de ferrochrome surraffiné excèdent largement l'ensemble des besoins dont font état les États membres demandeurs pour le ferro-alliage en cause ; que les exigences d'une adaptation entre le secteur communautaire de la production et les industries transformatrices des États

membres demandeurs ne semblent pas constituer un obstacle de nature à empêcher les productions en cause de satisfaire dans le courant de l'année et dans une assez grande mesure les besoins communautaires et en particulier ceux de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par les États membres demandeurs sont à apprécier en tenant compte du fait que le ferro-alliage en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que, compte tenu du pourcentage moyen précité de 35 %, une extrapolation des données relatives aux importations totales durant les neuf premiers mois de 1965, situe ces dernières à plus de 2.000 tonnes pour toute l'année 1965, soit un niveau presque aussi élevé qu'en 1964 ; que, eu égard aux niveaux atteints ces dernières années par les importations totales de ferrochrome surraffiné, il paraît fondé d'estimer que celles-ci pourront se situer en 1966 à environ 2.000 tonnes ; qu'il ressort des chiffres et du pourcentage ci-dessus que depuis 1961, les États membres demandeurs couvrent plus de la moitié de leurs besoins d'importations en ferrochrome surraffiné par des apports en provenance de leurs partenaires ; qu'ainsi, le fléchissement desdits apports durant les neuf premiers mois de 1965 peut être considéré comme un phénomène passager, non représentatif de la situation d'ensemble ; qu'en outre, la république fédérale d'Allemagne et la République française font état de disponibilités exportables dans la Communauté notablement accrues par rapport au passé ; que, dans ces conditions, les disponibilités communautaires devraient pouvoir couvrir largement les besoins d'importations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'il en ira, d'ailleurs, de même pour l'Italie et les Pays-Bas, autres demandeurs, dont il est établi, d'autre part, que les besoins totaux pour 1966 s'élèvent à 11.200 tonnes ; que, dans ces conditions, et dans la situation actuelle, il paraît prudent, pour l'estimation des besoins d'importation, en provenance de pays tiers, de l'ensemble des États membres demandeurs, de s'en tenir à un niveau de 2.400 tonnes soit le contingent tarifaire consolidé à droit nul dans le cadre du G.A.T.T. pour le ferrochrome surraffiné ; que, dès lors, il

est équitable de faire participer les États membres précités au contingent tarifaire consolidé, dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation ; que, pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le volume contingentaire ainsi calculé s'établit à 365 tonnes ; que, toutefois, et afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée dans quelque temps ; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat au volume contingentaire consolidé précité ne porte pas préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur leur territoire, de ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 365 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/345/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord

de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique

européenne, et notamment son article premier alinéa b,

vu les lettres des 13 mai 1965, 10 novembre 1965 et 22 février 1966 desquelles il résulte notamment que pour le ferrochrome contenant au poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome, (ferrochrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 50 à 100 tonnes à droit nul,

considérant que le ferrochrome précité (ferrochrome surraffiné) était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant que les données statistiques disponibles fournies par l'État membre demandeur concernent le ferrochrome sans distinction de qualité et sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	496	288	410	372	770	900 (estimation)
Production propre	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :						
— de pays tiers	148	108	262	218	390	341 (9 mois)
— de la C.E.E.	359	197	163	164	392	1.135 (9 mois)
Exportations totales	négligeables					

que, selon les estimations et déclarations de l'État membre demandeur, qui paraissent fondées, les données qui précèdent concernent le ferrochrome surraffiné à raison d'un pourcentage moyen compris entre 10 et 20 % ;

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferrochrome surraffiné dans l'État membre demandeur ; que les États membres producteurs ont fait état de disponibilités exportables qui couvriraient largement tous les besoins d'importation de ferrochrome surraffiné des autres États membres et, notamment, du royaume des Pays-Bas ; qu'il y a lieu, cependant, de faire remarquer qu'en fait, les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ont pris des contacts avec les fournisseurs de la Communauté, afin de s'enquérir des possibilités réelles d'approvisionnement auprès de ces derniers ; que les réponses desdits fournisseurs font apparaître qu'en général ils ne seraient en mesure que de livrer à l'État membre demandeur des quantités insuffisantes du produit en cause ; que cette divergence entre les déclarations des États membres producteurs et celles des fournisseurs communautaires, quant aux disponibilités exportables vers le royaume des Pays-Bas, peut s'expliquer par le fait qu'une période d'adaptation commerciale et éventuellement technique peut encore s'avérer nécessaire, afin de faire

participer entièrement les États membres producteurs de la Communauté aux besoins des industries transformatrices de ferrochrome surraffiné et particulièrement celles de l'État membre demandeur ; qu'ainsi, et pour le ferro-alliage en cause, il peut être conclu à un approvisionnement actuellement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend jusqu'ici, pour une part appréciable, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferrochrome surraffiné importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; qu'ainsi, il apparaît que les industries transformatrices de l'État membre demandeur devant importer intégralement le ferrochrome surraffiné se trouvent dans une situation moins favorable que celles de leurs concurrentes de la Communauté qui se trouvent parfaitement adaptées ou même intégrées au secteur de la production ; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits transformés, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI, en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités théoriques exportables de ferrochrome surraffiné excèdent largement l'ensemble des besoins dont font état les États membres demandeurs pour le ferro-alliage en cause ; que les exigences d'une adaptation entre le secteur communautaire de la production et les industries transformatrices des États membres demandeurs ne semblent pas constituer un obstacle de nature à empêcher les productions en cause de satisfaire dès à présent dans le courant de l'année et dans une assez grande mesure les besoins communautaires et en particulier ceux du royaume des Pays-Bas ;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le ferro-alliage en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que, compte tenu d'un pourcentage moyen précité variant entre 10 et 20 %, une extrapolation des données relatives aux importations totales durant les neuf premiers mois de 1965, situe ces dernières à environ 300 tonnes pour toute l'année 1965, soit un niveau dépassant encore celui déjà élevé de 1964 ; que, eu égard aux niveaux atteints antérieurement par les importations totales de ferrochrome surraffiné et à la progression récente qui en résulte,

il paraît fondé d'estimer que celles-ci pourront se situer en 1966 à environ 200 tonnes ; qu'il ressort des chiffres ci-dessus que depuis 1961, l'État membre demandeur couvre environ la moitié de ses besoins d'importations en ferrochrome surraffiné par des apports en provenance de ses partenaires ; qu'en outre, la République fédérale d'Allemagne et la République française font état de disponibilités exportables dans la Communauté notablement accrues par rapport au passé ; que, dans ces conditions, les disponibilités communautaires devraient pouvoir couvrir largement les besoins d'importations néerlandais ; qu'il en ira, d'ailleurs, de même pour l'Italie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, autres demandeurs, dont il est établi, d'autre part, que les besoins totaux pour 1966 s'élèvent à 13.000 tonnes ; que, dans ces conditions et dans la situation actuelle, il paraît prudent pour l'estimation des besoins d'importation, en provenance de pays tiers, de l'ensemble des États membres demandeurs, de s'en tenir à un niveau de 2.400 tonnes soit le contingent tarifaire à droit nul consolidé dans le cadre du G.A.T.T. pour le ferrochrome surraffiné ; que dès lors, il est équitable de faire participer les États membres précités au contingent tarifaire consolidé, dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importations ; que, pour le royaume des Pays-Bas, le volume contingentaire ainsi calculé s'établit à 35 tonnes ; que, toutefois, et afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée dans quelque temps ; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat au volume contingentaire consolidé précité ne porte préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du proto-

cole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

gent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 35 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contin-

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1966

**portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas
pour le ferromolybdène**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/346/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa b,

vu les lettres des 13 mai et 10 novembre 1965, par lesquelles le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un con-

tingent tarifaire de 12,5 tonnes à droit nul ou aussi bas que possible, pour le ferromolybdène de la position ex 73.02 H du tarif douanier commun,

considérant que le ferromolybdène était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé au royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 7 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	47	40	48	57	51	60 (estimation)
Production propre	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :						(9 mois)
— de pays tiers	21	41	76	23	21	19
— de la C.E.E.	26	11	25	34	30	43
Exportations totales	—	12	53	—	—	4

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferromolybdène dans l'État membre demandeur, du moins durant le premier semestre de l'année 1966 ; qu'un inventaire théorique des disponibilités communautaires en ferromolybdène, prévisibles pour l'année 1966 conduit à estimer que l'approvisionnement en ce ferro-alliage pourrait suffire ; que, toutefois, les Pays-Bas font valoir qu'il existe dans la Communauté une pénurie relative de minerais nécessaires à la fabrication de ce ferro-alliage ; que cet argument, soit non contesté, soit confirmé par les autres États membres, paraît fondé et de nature à justifier la conclusion que, pour le ferromolybdène, l'approvisionnement est actuellement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend jusqu'ici, pour une part non négligeable, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferromolybdène importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; qu'ainsi, il apparaît que les industries transformatrices des États membres demandeurs se trouvent dans une situation moins favorable que celle des États membres où les secteurs de la production et de la consommation se trouvent adaptés ou même intégrés, d'autant plus que durant ces dernières années, le prix du ferro-alliage en cause, dans la Communauté, a subi de fortes fluctuations, ressenties davantage par les acquéreurs marginaux ; que, dans ces conditions, l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits transformés est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remé-

dier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI, en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités théoriques exportables de ferromolybdène excèdent largement l'ensemble des besoins dont font état les États membres demandeurs pour le ferro-alliage en cause ; que la pénurie relative de minerais nécessaires à la fabrication du ferromolybdène ne semble pas constituer un obstacle de nature, d'une part, à empêcher une meilleure adaptation entre le secteur communautaire de la production et les industries transformatrices des États membres demandeurs, d'autre part, à empêcher la production en cause de satisfaire dans le courant de l'année et dans une assez grande mesure les besoins communautaires et en particulier ceux du royaume des Pays-Bas ;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le ferro-alliage en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que les données qui précèdent font apparaître, à partir de 1961, une progression de la consommation, qui n'est que faiblement interrompue en 1964 ; qu'une extrapolation des chiffres d'importations et d'exportations relatifs aux neuf premiers mois de 1965 permet de croire que l'estimation faite par l'État membre demandeur d'une consommation en 1965 de 60 tonnes sera largement atteinte ; que, dans ces conditions, un niveau de consommation de 70 tonnes pour 1966 paraît fondé ; qu'à défaut, actuellement, de production au royaume des Pays-Bas celui-ci devra encore recourir intégralement à des importations de toutes provenances ; que, jusqu'ici, l'État membre demandeur a importé des quantités variables de ferromolybdène en provenance des autres États membres ; que, dans ces conditions, un volume contingentaire de 12,5 tonnes, comme demandé par le royaume des Pays-Bas laisse une marge suffisante pour les importations en provenance des autres États membres ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné que les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour le produit en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961 ; que pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits suffisants qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que le quart de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 1% ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres

seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun, que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrits ci-avant, que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1% est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de ferromolybdène, de la position ex 73.02 H du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 12,5 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire au grand-duché de Luxembourg
pour le ferromolybdène

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/347/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa b,

vu les lettres des 22 mai et 20 octobre 1965, par lesquelles le grand-duché de Luxembourg a

demandé, pour l'année 1966, l'octroi d'un contingent tarifaire de 22,5 tonnes à droit nul, pour le ferromolybdène de la position ex 73.02 H du tarif douanier commun,

considérant que le ferromolybdène était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé au grand-duché de Luxembourg en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 7 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	équivalente aux importations					
Production propre	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :						
— de pays tiers	12	5	13	48	32	51
— de la C.E.E.	29	10	6	—	—	—
Exportations	nulles					

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferromolybdène dans l'État membre demandeur ; qu'un inventaire théorique des disponibilités communautaires en ferromolybdène, prévisibles pour l'année 1966, conduit à estimer que l'approvisionnement en ce ferro-alliage pourrait suffire ; que, toutefois, le grand-duché de Luxembourg fait valoir qu'il existe dans la Communauté une pénurie relative de minerais nécessaires à la fabrication de ce ferro-alliage ; que cet argument, soit non contesté, soit confirmé par les autres États membres, paraît fondé et de nature à justifier la conclusion que pour le ferromolybdène, l'approvisionnement est actuellement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du grand-duché de Luxembourg se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend jusqu'ici, pour une part

importante, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferromolybdène importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; qu'ainsi, il apparaît que les industries transformatrices de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que celles des États membres où les secteurs de la production et de la consommation se trouvent adaptés ou même intégrés, d'autant plus que, durant ces dernières années, le prix du ferro-alliage en cause, dans la Communauté, a subi de fortes fluctuations, ressenties davantage par les acquéreurs marginaux ; que, dans ces conditions, l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits transformés, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les indus-

tries transformatrices du grand-duché de Luxembourg ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI, en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités théoriques exportables de ferromolybdène excèdent largement l'ensemble des besoins dont fait état l'État membre demandeur pour le ferro-alliage en cause ; que la pénurie relative de minerais nécessaires à la fabrication du ferromolybdène ne semble pas constituer un obstacle de nature, d'une part, à empêcher une meilleure adaptation entre le secteur communautaire de la production et les industries transformatrices des États membres demandeurs, d'autre part, à empêcher la production en cause de satisfaire dans le courant de l'année et dans une assez grande mesure les besoins communautaires et en particulier ceux du grand-duché de Luxembourg ;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le ferro-alliage en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre les inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que, si la consommation luxembourgeoise de ferromolybdène se caractérise par de fortes fluctuations, il semble que le niveau intermédiaire de consommation durant ces trois dernières années, ainsi que la progression sensible qu'elle marque en 1965, par rapport à 1964, permettent de l'estimer à un niveau de 60 tonnes pour 1966 ; qu'à défaut de production au grand-

duché de Luxembourg, celui-ci devra recourir intégralement à des importations de toutes provenances ; que, durant ces trois dernières années, l'État membre demandeur n'a effectué aucune importation de ferromolybdène en provenance des autres États membres ; que le niveau atteint par lesdites importations les deux dernières années où elles ont eu lieu, soit en 1961 et 1962, permet d'estimer que le volume contingentaire annuel de 22,5 tonnes, demandé par le grand-duché de Luxembourg, paraît justifié ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné que les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour le produit en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961 ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits suffisants qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que le quart de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 1 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun, que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant, que ceux-ci peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Un contingent tarifaire au droit de 1 % est octroyé au grand-duché de Luxembourg pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferromolybdène, de la position ex 73.02 H du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 22,5 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mai 1966

portant prorogation de la durée de validité et augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/348/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de soie, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 22 décembre 1965 ⁽¹⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire, au droit de 2,5 %, pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 1966, de 10 tonnes de fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.04 du tarif douanier commun,

vu la note verbale du 9 février 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation jusqu'au 31 décembre 1966 de la durée de validité et l'augmentation proportionnelle du volume du contingent tarifaire qui lui a été octroyé pour les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail,

considérant que si la période de validité du contingent tarifaire susvisé a été limitée du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 1966, c'est parce qu'en vertu du paragraphe 1 du protocole n° IX précité, des contingents tarifaires ne peuvent être octroyés qu'aussi longtemps que le droit de 10 % pour la soie grège est suspendu et parce que le paragraphe 4 du protocole n° VIII précité prévoit la possibilité du rétablissement de ce droit de 10 % par le Conseil à partir du 2 mars 1966, sous certaines conditions ;

⁽¹⁾ JO n° 19 du 31. 1. 1966, p. 291/66.

considérant qu'une décision du Conseil n'est pas intervenue à la date du 2 mars 1966 précitée ; qu'à l'heure actuelle, l'état d'avancement de l'examen par le Conseil desdites conditions ne permet guère d'estimer le moment où le Conseil statuera sur le rétablissement ou non des droits de douane afférents à la position 50.02 du tarif douanier commun ;

considérant que les dispositions du paragraphe 1 du protocole n° IX précité restent en vigueur aussi longtemps qu'une décision du Conseil n'est pas intervenue ; que, dès lors, il convient d'augmenter le volume du contingent tarifaire octroyé initialement à l'État membre demandeur pour les produits en cause ;

considérant qu'il a été établi, dans la décision initiale susvisée du 22 décembre 1965, et sur la base des données disponibles à cette époque, que les besoins totaux d'importation de la république fédérale d'Allemagne, pour l'année 1966, étaient de 115 tonnes dont 60 tonnes en provenance de pays tiers ; qu'entre temps, la République italienne, seul État membre producteur, a fait état d'un certain accroissement de ses disponibilités exportables des fils en cause ; que, par ailleurs, ledit État membre a tout récemment demandé qu'une réunion se tienne à ce sujet entre les services de la Commission et les représentants des États membres intéressés, entre autres ; qu'ainsi, et afin d'éclaircir la situation, il y a lieu de procéder à un nouvel examen de l'estimation des disponibilités communautaires exportables des fils en cause ; que, toutefois, ce réexamen ne pourra être concluant qu'à la suite de la réunion susvisée ; que compte tenu, notamment, de cette situation et en raison de l'incertitude du moment où le Conseil prendra une décision conformément au protocole n° VIII annexé à l'accord du 2 mars 1960, précité, il paraît opportun de ne proroger la durée de validité du contingent tarifaire que jusqu'au 30 juin 1966, et ce, sur la base de l'estimation initiale ;

qu'en fonction des besoins annuels d'importation en provenance de pays tiers précisés ci-dessus, le volume contingentaire correspondant à la période de validité du 1^{er} janvier au 30 juin 1966 envisagée ci-avant, s'établit donc à 30 tonnes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le volume contingentaire de 10 tonnes octroyé par la décision du 22 décembre 1965 à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers de fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.04 du tarif douanier commun, est porté à 30 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 22 décembre 1965 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est valable jusqu'au 30 juin 1966.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 mai 1966****portant prorogation de la durée de validité et augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail****(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)****(66/349/CEE)****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° IX concernant les fils de bourre de soie (schappe), annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 22 décembre 1965 ⁽¹⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire, au droit de 1 %, pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 1966, de 28 tonnes de fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 50.05 du tarif douanier commun,

vu la note verbale du 9 février 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation jusqu'au 31 décembre 1966 de la durée de validité et l'augmentation proportionnelle du volume du contingent tarifaire qui lui a été octroyé pour les fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail,

considérant que si la période de validité du contingent tarifaire susvisé a été limitée du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 1966, c'est parce qu'en vertu du paragraphe 1 du protocole n° IX précité, des contingents tarifaires ne peuvent être octroyés qu'aussi longtemps que le droit de 10 % pour la soie grège est suspendu et parce que le paragraphe 4 du protocole n° VIII précité prévoit la possibilité du rétablissement de ce droit de 10 % par le Conseil à partir du 2 mars 1966, sous certaines conditions ;

considérant qu'une décision du Conseil n'est pas intervenue à la date du 2 mars 1966 précitée ;

qu'à l'heure actuelle, l'état d'avancement de l'examen par le Conseil desdites conditions ne permet guère d'estimer le moment où le Conseil statuera sur le rétablissement ou non des droits de douane afférents à la position 50.02 du tarif douanier commun ;

considérant que les dispositions du paragraphe 1 du protocole n° IX précité restent en vigueur aussi longtemps qu'une décision du Conseil n'est pas intervenue ; que, dès lors, il convient d'augmenter le volume du contingent tarifaire octroyé initialement à l'État membre demandeur pour les produits en cause ;

considérant qu'il a été établi, dans la décision initiale susvisée du 22 décembre 1965, et sur la base des données disponibles à cette époque, que les besoins totaux d'importation de la république fédérale d'Allemagne, pour l'année 1966, étaient de 200 tonnes dont 170 tonnes en provenance de pays tiers ; qu'entre temps, la République italienne, seul État membre producteur, a fait état d'un certain accroissement de ses disponibilités exportables des fils en cause ; que, par ailleurs, ledit État membre a tout récemment demandé qu'une réunion se tienne à ce sujet entre les services de la Commission et les représentants des États membres intéressés, entre autres ; qu'ainsi, et afin d'éclaircir la situation, il y a lieu de procéder à un nouvel examen de l'estimation des disponibilités communautaires exportables des fils en cause ; que, toutefois, ce réexamen ne pourra être concluant qu'à la suite de la réunion susvisée ; que, compte tenu, notamment, de cette situation et en raison de l'incertitude du moment où le Conseil prendra une décision conformément au protocole n° VIII annexé à l'accord du 2 mars 1960 précité, il paraît opportun de ne proroger actuellement la durée de validité du contingent tarifaire que jusqu'au 30 juin 1966, et ce, sur la base de l'estimation initiale ; qu'en fonction des besoins annuels d'importation en provenance de pays tiers précisés ci-dessus, le volume contingentaire correspondant à la période de validité

⁽¹⁾ JO n° 19 du 31. 1. 1966, p. 293/66.

du 1^{er} janvier au 30 juin 1966 envisagée ci-avant, s'établit donc à 84 tonnes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le volume contingentaire de 28 tonnes octroyé par la décision du 22 décembre 1965 à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers de fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun, est porté à 84 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 22 décembre 1965 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est valable jusqu'au 30 juin 1966.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

STATISTIQUE AGRICOLE N° 2/1966

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 2 de la série « Statistique agricole » pour 1966.

La nouvelle publication traite les domaines ci-après :

1. *Bilans d'approvisionnement du sucre* — Contenant de nombreuses données fournies par le secteur sucrier dans les pays de la C.E.E. ; les chiffres vont jusqu'à la campagne de commercialisation pour le sucre de 1964/65. Eu égard aux efforts déployés actuellement dans le but de créer une organisation de marché pour le sucre, les données chiffrées ainsi présentées revêtent un intérêt particulier.
2. *Récoltes des terres arables* — Contenant les résultats (encore provisoires pour certains pays) des récoltes de 1965. Les données relatives aux années antérieures ont été également reprises. En outre, pour la première fois, les « cultures secondaires » (cultures dérobées et cultures associées) font l'objet d'un relevé statistique.
3. *Production de légumes* — Chiffres jusqu'en 1964.
4. *Production de fruits* — Chiffres également jusqu'en 1964 ; les données concernant la culture fruitière en Italie ont été considérablement développées.

Le numéro bilingue (allemand-français) disponible comprend 127 pages, dont 4 pages de graphiques. Il est vendu au prix de 6 DM ou 75 FB (abonnement annuel à la série « Statistique agricole », paraissant au minimum 8 fois par an : 36 DM ou 450 FB) ; s'adresser aux bureaux de vente figurant au verso de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE «DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER»

8149* — N° 3

1965

**LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS SOUMIS AU FONDS
EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT**

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître une étude rédigée par la direction du Fonds européen de développement sur les critères adoptés par celui-ci pour apprécier les projets d'investissements dont le financement est demandé à la Commission par les États associés.

Fondée à la fois sur l'expérience acquise pendant les cinq ans d'activité du « premier Fonds » (1958-1963) et l'examen critique des divers critères qui pourraient être utilisés, cette étude touche à une question délicate qu'elle s'efforce de traiter de façon réaliste et sans prétendre innover.

Pour rendre plus aisée aux non spécialistes la lecture de l'étude, celle-ci se compose d'un exposé général des critères possibles et de ceux que le Fonds a choisi d'utiliser, et d'annexes reprenant de façon détaillée les critères proposés par la théorie économique, ceux utilisés par d'autres organismes d'aide et les principaux points sur lesquels le Fonds fait porter son examen des projets d'intervention qui lui sont présentés par les États associés.

Cette étude paraît à l'issue de la première année d'action du « Deuxième Fonds » et à un moment où l'ampleur des moyens financiers mis à la disposition des pays associés par la Communauté rend de plus en plus utile que les services de la Commission fassent connaître leur attitude face aux projets qui leur parviennent toujours plus nombreux et variés.

Cette étude de 56 pages, éditée dans les quatre langues de la Communauté, est en vente, aux prix de FF 5,— ou de FB 50,— aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

